

DECRET N° 2001-057 DU 20 FEVRIER 2001

Portant création de l'Ecole nationale
supérieure des armées.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces armées béninoises ;

VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;

VU le décret n° 97-143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Défense nationale ;

VU le décret n° 90-191 du 20 avril 1990 portant organisation et fonctionnement de l'Etat-Major des Armées ;

VU le décret n° 99-435 du 13 septembre 1999 portant création de l'Ecole des cadres des armées ;

Sur proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 décembre 2000,

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé un organisme inter-forces de formation des personnels dénommés Ecole nationale supérieure des armées (ENSA).»

Article 2 : L'Ecole nationale supérieure des armées a pour missions :

- d'assurer la formation initiale d'officier ;
- de dispenser des cours de qualification et de perfectionnement au profit des officiers ;
- d'organiser des stages de l'enseignement militaire supérieur.

Elle peut être chargée de toutes études relatives à la formation du personnel et à la doctrine d'emploi des forces.

Article 3 : L'Ecole nationale supérieure des armées est implantée à Porto-Novo, dans le département de l'Ouémé.

Article 4 : L'Ecole nationale supérieure des armées est placée sous l'autorité du Chef d'Etat-Major général des Forces armées béninoises.

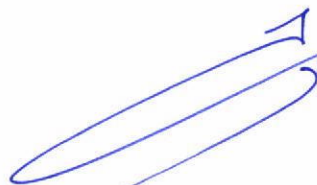
Article 5 : L'Ecole nationale supérieure des Armées peut recevoir des stagiaires étrangers dans les conditions définies par Arrêté du Ministre chargé de la Défense nationale.

Article 6 : Les conditions d'admission dans l'école et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décision du Chef d'Etat-Major général des Forces armées béninoises.

Article 6 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 99-435 du 13 septembre 1999, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 20 février 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre délégué auprès du Président
de la République, chargé de la
Défense Nationale,



Pierre OSHO.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MDN
4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI-DGID 5
N-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA
3 JO 1.-